



Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.332  
26 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 332ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 13 mai 1998, à 10 heures.

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique du Panama

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.332/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité  
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
session.

GE.98-16133 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (Point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Panama (CAT/C/34/Add.9)

1. Sur l'invitation du Président, M. Saenz Fernandez, M. Kam et M. Bonagas (Panama) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite la délégation panaméenne à présenter le troisième rapport périodique du Panama (CAT/C/34/Add.9).
3. M. SAENZ FERNANDEZ (Panama), faisant tout d'abord un exposé théorique des principaux éléments du système pénal panaméen ayant un rapport avec la Convention, indique que la définition de la torture énoncée dans la Convention est incorporée au système juridique panaméen et reprise dans les articles 156 à 160 du Code pénal; la loi panaméenne suit en outre la définition de la torture donnée dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture de l'Organisation des Etats américains et toute décision judiciaire doit tenir compte de la définition de la torture consacrée par ces instruments. En outre, le Code de procédure pénale interdit la libération anticipée de toute personne condamnée pour tortures et mauvais traitements.
4. En vertu de l'article 21 de la Constitution, nul ne peut soumettre une personne à une procédure judiciaire si ce n'est conformément aux prescriptions de la loi et quiconque soumettrait un détenu à des traitements cruels et prohibés risque le licenciement et des poursuites pénales. L'article 160 du Code pénal prévoit une peine de deux à cinq ans de prison pour tout agent de la force publique qui se serait rendu coupable de tortures ou mauvais traitements; tout agent de l'Etat qui aurait maltraité un inculpé serait puni de 6 à 20 mois de prison.
5. En vertu de l'article 22 de la Constitution, toute personne soupçonnée d'un délit a le droit d'être présumée innocente et il appartient au ministère public de prouver sa culpabilité. En outre, toute personne en état d'arrestation doit être informée des raisons de l'arrestation dans des termes qu'elle puisse comprendre en fonction de son niveau de scolarité, et elle a le droit de choisir un défenseur ou de se faire assister par un avocat commis au titre de l'aide judiciaire si elle est sans ressources. Il est interdit aux agents de l'Etat de procéder sans mandat à des fouilles corporelles.
6. A l'initiative du ministère public, tous les établissements pénitentiaires ont été dotés d'une "boîte aux lettres pénitentiaire" fermée à clef, où les détenus peuvent déposer des plaintes concernant des atteintes aux droits de l'homme : cette boîte est ouverte chaque mois en présence de représentants du ministère public et du directeur de l'établissement, et les plaintes sont examinées. En outre, le Code de procédure pénale stipule que les juges, magistrats et autorités chargées de l'instruction doivent se rendre tous les mois dans les centres pénitentiaires pour informer les détenus de leur situation en des termes qui leur soient compréhensibles, entendre leurs doléances et suggestions et veiller aux conditions matérielles de leur

détention. Toujours en vertu du Code de procédure pénale, chaque détenu a le droit, dès son arrestation, de désigner un défenseur qui, outre qu'il se charge de sa défense, peut présenter des requêtes, réclamer les éléments de preuves, intenter des recours, demander copie de documents, etc.; l'autorité chargée de l'instruction est tenue d'informer le prévenu des faits qui lui sont reprochés et des preuves et indices recueillis permettant d'établir un lien entre cette personne et le délit commis. Tenter d'obtenir du prévenu des aveux ou une déposition compromettante pour une autre personne au moyen de pressions physiques, morales ou psychologiques entacherait toute la procédure de nullité et le fonctionnaire qui aurait agi de la sorte aurait éventuellement à en répondre au civil et au pénal. De plus, avant d'être placé en détention préventive, le prévenu doit être informé des raisons de cette mesure et des indices et des preuves retenus contre lui.

7. Afin de limiter le plus possible le placement en détention préventive, la loi No 3 de 1991 a institué des mesures de sûreté individuelle plus légères : interdiction de quitter le territoire de Panama sans autorisation, obligation de se présenter périodiquement aux autorités, obligation de résider dans les limites de la juridiction pertinente en informant les autorités de son lieu de résidence, ou interdiction de quitter son domicile ou un établissement de santé si des raisons médicales avérées justifient le séjour dans un tel établissement. En vertu de cette loi, la détention préventive n'est pas applicable lorsque l'infraction est passible d'une peine de moins de deux ans de prison, ou si le prévenu est une femme enceinte ou allaitante, s'il est âgé de 65 ans ou plus, s'il s'agit d'un toxicomane ou d'un alcoolique dépendant suivant un traitement de désintoxication, les autorités devant s'assurer alors que ce traitement est effectivement suivi. Le juge s'efforce de choisir la mesure de sûreté la plus légère compte tenu des circonstances entourant l'affaire - risque que le prévenu ne s'enfuit, ne fasse disparaître des preuves ou ne commette un acte violent, et gravité de l'infraction.

8. Quiconque attente à un principe consacré par la Constitution ne peut être déchargé de sa responsabilité pénale, même s'il dit avoir agi sur ordre de son supérieur, mais les agents de la force publique ne sont pas soumis à cette règle. Toutefois, la jurisprudence de la Cour suprême de Justice a établi que l'existence de cette exception ne signifiait pas que ces agents pouvaient commettre un homicide ou d'autres graves violations des droits de l'homme sous le prétexte qu'ils agissent sur ordre; ils doivent, même dans ce cas, répondre de leurs actes.

9. En vertu du Code pénal, l'exécution d'une peine est différée en cas de maladie grave, ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte ou qui vient d'accoucher; en outre, si au moment de purger une peine de prison, le condamné souffre de troubles mentaux ou est dans l'incapacité de comprendre la nature et l'importance de la peine qui lui est infligée, l'exécution de la peine est suspendue jusqu'à la guérison. Enfin, en vertu de la loi No 19 de 1991, c'est à la troisième chambre du contentieux administratif de la Cour suprême qu'il appartient d'agir en cas de violations des droits de l'homme, et notamment d'actes de torture, qui auraient été commis par des agents de l'Etat. A cet effet, il n'est pas nécessaire que l'auteur du recours ait au préalable épuisé les voies de recours administratifs.

10. Toute demande d'extradition présentée pour un délit et notamment un délit de torture doit être adressée par la voie diplomatique au Ministère des relations extérieures, qui s'assure que toutes les conditions prévues en droit international ont été remplies. Ensuite, sous réserve de certaines exigences et à condition notamment que l'intéressé ne risque pas la peine de mort, la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'extradition est accordée. Une personne dont l'extradition a été demandée peut être placée en détention pendant 60 jours, durant lesquels elle bénéficie de toutes les garanties de procédure. Elle peut intenter un recours devant la Chambre pénale de la Cour suprême de justice. Si cette dernière confirme l'extradition, l'Etat requérant dispose de 30 jours pour se faire remettre la personne recherchée. Le paragraphe 38 du rapport donne des informations détaillées sur l'extradition de personnes accusées de délits en rapport avec le trafic de stupéfiants. Le Code de procédure pénale panaméen prévoit que l'Etat met d'office en mouvement l'action pénale à l'encontre de tout étranger se trouvant sur son territoire et poursuivi dans un autre pays pour, notamment, tous actes commis en violation de la Convention; à l'issue de l'instruction, soit il extrade cette personne vers le pays en question, soit il la traduit lui-même en justice. Quant aux nationaux panaméens, ils ne peuvent être extradés.

11. Le fonctionnement du système pénitentiaire est important du point de vue de l'application de la Convention. L'article 28 de la Constitution pose en principe qu'il doit tendre à la rééducation et à la réinsertion des détenus, qui bénéficient d'un traitement individualisé de la part d'équipes interdisciplinaires composées de psychiatres, de travailleurs sociaux, etc. Il est prévu de dispenser un enseignement et une formation professionnelle dans tous les établissements pénitentiaires; à certaines conditions, les détenus sont autorisés à suivre des cours hors de l'établissement. Les Ministères du commerce et de l'industrie et de l'éducation, les Nations Unies, le PNUD et un institut espagnol ont mis sur pied un programme permettant aux détenus de recevoir une formation adéquate puis d'obtenir à leur libération une aide pour créer leur propre petite entreprise. Il existe aussi un centre féminin de réadaptation et d'initiation à l'artisanat. Les détenus qui travaillent sont rémunérés, une partie de cette rémunération allant à l'établissement pénitentiaire, une autre étant versée sur un compte d'épargne et la troisième à la famille du détenu. Enfin, chaque centre pénitentiaire est doté d'un bureau des droits de l'homme, d'une consultation d'avocat et d'un service d'aide judiciaire aux détenus.

12. Les articles 336 à 342 du Code pénal traitent de l'abus d'autorité et notamment des cas de privation illégale de liberté, de non-respect des formalités prescrites par la loi, de détention indûment prolongée, etc. Ces dispositions mettent en particulier l'accent sur les responsabilités du système pénitentiaire, administré par la Direction nationale des établissements correctionnels. Cet organisme, qui relève des Ministères de l'intérieur et de la justice, doit veiller à l'application des règles élémentaires énoncées par les Nations Unies.

13. Le principe de la territorialité est régi par les articles 7 à 12 du Code pénal panaméen. Est du ressort de la justice panaméenne toute infraction, et en particulier la torture, commise par un Panaméen à l'étranger s'il y jouissait de l'immunité diplomatique ou si l'infraction a porté préjudice

à un ressortissant panaméen, ou encore par un étranger ayant commis l'infraction et se trouvant sur le territoire panaméen. Des infractions telles que les actes de torture sont poursuivies d'office. En outre, le principe de la territorialité s'applique le cas échéant aux personnes dont l'extradition a été refusée au motif qu'elles étaient poursuivies pour des délits politiques.

14. S'agissant de la police, interdiction est faite aux agents de la police nationale de recourir à la torture ou à une force excessive pouvant entraîner la mort, sauf dans les cas exceptionnels où leur propre vie ou la vie de la personne qu'ils doivent protéger est en danger. La même interdiction est faite à la police technique judiciaire, organe relevant du ministère public et qui intervient dans la phase préliminaire de l'enquête; il est aussi interdit aux deux organismes de police comme à toute autre autorité d'invoquer des circonstances particulières, tel l'état de guerre ou un état d'exception pour justifier la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La peine de mort n'existe pas. Tous les membres du personnel des établissements pénitentiaires sont soigneusement sélectionnés avant d'être recrutés et suivent par la suite une formation régulière en matière de droits de l'homme. En 1997, l'Université de Panama a mis en place un programme d'études spécial de cinq semestres à l'intention des agents pénitentiaires. L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine organise également des cours dans divers pays d'Amérique latine. Le droit de porter plainte contre l'administration est prévu à l'article 41 de la Constitution politique; l'administration doit répondre dans un délai de 30 jours, faute de quoi le fonctionnaire en cause fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou pénale. Dans certains cas, la non-réponse à une plainte vaut recevabilité.

15. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, les articles 119 à 130 du Code pénal établissent la responsabilité civile de tout auteur d'un délit; la responsabilité civile continue d'être engagée si l'auteur du délit est une personne incapable ou a bénéficié d'une mesure de clémence ou d'une grâce; elle ne disparaît pas avec l'exécution de la peine ni avec l'extinction de l'action pénale et se transmet aux héritiers de l'auteur du délit. Par ailleurs, un projet de loi prévoit que la victime pourra participer au procès pénal avec tous les droits voulus, notamment disposer d'un avocat, présenter des preuves, être informé des actes de la procédure et, le cas échéant, bénéficier sans délai d'un examen ou d'un traitement médical. Ce texte marque une étape importante dans la procédure judiciaire.

16. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, l'article 2120 du Code de procédure pénale prohibe le recours à toute mesure, promesse, pression ou menace, pour obtenir du prévenu, de la victime ou d'un témoin qu'il fasse certaines déclarations. En vertu de l'article 769 du Code de procédure pénale, les aveux, déclarations et témoignages ne constituent pas des éléments de preuve recevables s'ils ont été obtenus sous la torture ou en violation des droits de l'homme ou s'ils vont à l'encontre des bonnes moeurs et de l'ordre public. Parmi les faits notables survenus depuis le rapport précédent, il faut signaler la démolition du centre pénitentiaire surpeuplé qu'était la Cárcel Modelo; des agents qui avaient fait subir des tortures et des mauvais traitements à des détenus dans cette prison ont été dûment poursuivis et condamnés; comme ils en ont le droit, ils ont fait appel du jugement. Pour

améliorer les conditions pénitentiaires, de nouveaux centres ont été construits. Une loi adoptée au mois de décembre 1997 contient diverses dispositions régissant la détention provisoire, ce qui comble un grand vide juridique. En vertu de cette loi, la durée de la détention provisoire ne doit pas être supérieure à la peine minimum encourue; lorsqu'une personne placée en détention provisoire est acquittée mais que la partie adverse fait appel, cette personne doit être libérée, et cette disposition s'applique également aux auteurs de délits tels que le trafic de drogue ou le blanchiment d'argent sale, si ce n'est que ceux-ci sont placés sous contrôle judiciaire lorsqu'ils sont libérés de la prison. Si, au cours de la détention provisoire, l'inculpé présente des troubles mentaux, il doit être libéré et soumis à un traitement. Autre fait récent, un règlement a été pris pour autoriser les visites des conjoints des détenus dans les centres pénitentiaires; les modalités des visites sont réglées par chaque centre. Il n'y a pas de prisonnier politique au Panama. Par ailleurs, un programme de travail rémunéré a été mis sur pied dans les établissements pénitentiaires, sur lequel des informations ont déjà été données. Afin de garantir l'indépendance du personnel judiciaire, toute fonction ou charge de l'appareil judiciaire est mise au concours; les personnes sélectionnées à l'issue des concours font un stage probatoire de six mois. Autre élément positif, l'école judiciaire a été renforcée et une école pénitentiaire a été créée au sein même du Ministère de la justice pour veiller au respect des conventions et des dispositions internationales. Grâce à un programme d'aide technique des Nations Unies, un projet de loi sur le système pénitentiaire est actuellement à l'étude, qui prévoit une restructuration du système pénitentiaire; il sera à l'avenir une institution entièrement autonome et tout sera mis en oeuvre pour veiller à l'application des règles sur le traitement des détenus. Enfin, l'informatisation des centres pénitentiaires est en cours.

17. Le PRESIDENT remercie la délégation panaméenne de son exposé détaillé.
18. M. GONZÁLEZ POBLETE (Rapporteur pour le Panama) remercie également M. Saenz Fernandez de sa présentation et se félicite qu'il ait déjà représenté son pays lors de la présentation des précédents rapports au Comité, ce qui ne peut que faciliter le dialogue. Il rappelle que le Panama a ratifié la Convention contre la torture en août 1987, que la Convention est entrée en vigueur en septembre 1987 et que le Panama n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 20 et 22. Le Panama est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
19. Le troisième rapport périodique du Panama, attendu en 1996, a été présenté au printemps 1997; c'est pour des raisons d'organisation, et non bien sûr par manque d'intérêt, que le Comité n'a pu l'examiner à sa session de l'automne 1997. A la différence du rapport initial, le deuxième rapport périodique était tout à fait conforme aux directives sur la présentation des rapports établies par le Comité. Le troisième rapport périodique a la même structure que le deuxième rapport, et certains paragraphes sont même carrément repris. Il aurait sans doute été plus facile à la fois pour les auteurs du rapport et pour le Comité de ne mentionner dans le troisième rapport que les faits nouveaux survenus depuis le rapport précédent et, s'agissant de l'application des articles à propos de laquelle il n'y avait pas eu de changement, de renvoyer simplement au deuxième rapport.

20. En ce qui concerne l'application de l'article premier de la Convention, M. Saenz Fernandez avait dit lors de l'examen du deuxième rapport périodique que la définition de la torture de la Convention et la Convention dans sa totalité avaient été dûment incorporées dans le droit interne. Cependant, dans le document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1), il est dit (par. 102) que les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont énoncées dans les conventions, traités et déclarations de principe sont incorporées à la législation interne par l'adoption d'une loi qui en consigne l'approbation par l'Assemblée législative et (par. 103) que, conformément à la Constitution et à la législation panaméennes, les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives qu'après avoir été incorporées dans le droit interne par le biais de l'approbation de l'Assemblée législative. Il semble donc que l'incorporation des normes de la Convention se fasse en deux étapes; si cette double démarche est nécessaire, l'article premier n'est pas incorporé dans le droit interne. Le Comité voudrait donc avoir des éclaircissements sur ce point.

21. La situation n'est pas non plus très claire en ce qui concerne la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique interne. Sur ce point, la Constitution ne dit rien sauf que le traité est une loi organique et non une loi ordinaire. La distinction entre loi organique et loi ordinaire porte-t-elle seulement sur des questions de procédure ou a-t-elle une incidence sur la hiérarchie des normes ?

22. A propos du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, M. González Poblete voudrait avoir des précisions sur le paragraphe 5 en relation avec le paragraphe 6 du troisième rapport périodique. S'il est vrai, comme il est indiqué au paragraphe 9, que la détention au secret est rigoureusement interdite et si cette interdiction est absolue et ne souffre donc aucune exception, il s'agit d'une disposition dont il faut se féliciter car la détention au secret est propice à la commission d'actes de torture. Le fait que les juges, magistrats et autorités chargés de l'instruction doivent se rendre tous les mois dans les centres pénitentiaires est également une mesure à saluer.

23. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est reflété dans l'article 34 de la Constitution panaméenne qui établit le principe général selon lequel l'auteur d'une violation manifeste d'un principe consacré par la Constitution ou par la loi au détriment d'autrui ne peut être déchargé de sa responsabilité, même s'il prétend avoir agi sur ordre de son supérieur. Cela étant, une exception est faite à l'égard des agents de la force publique en service, dans le cas desquels la responsabilité du fait incriminé incombe uniquement au supérieur hiérarchique qui en a donné l'ordre. Cette dernière disposition est apparemment contraire à la Convention et, de plus, contradictoire avec l'interdiction faite aux agents de la police technique judiciaire d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour être exonérés de leur responsabilité.

24. On peut lire à l'alinéa k) du paragraphe 29 du rapport (art. 3 de la Convention) qu'il n'est pas procédé à l'extradition lorsque telle est la décision dûment fondée de l'exécutif. Il s'agit probablement là d'un point positif, la démarche judiciaire pouvant être pondérée par une décision de

l'exécutif, mais le Comité voudrait savoir si les autorités panaméennes ont eu l'occasion d'appliquer cette disposition. Par ailleurs, il est regrettable que le rapport ne fournisse aucune information sur les dispositions légales ou administratives ni sur la politique menée par le pays en matière de refuge et d'asile. La délégation pourrait-elle apporter des éclaircissements quant au rapatriement forcé, en novembre 1996, de 88 réfugiés colombiens, qui risque de créer un précédent fâcheux pour tous les réfugiés colombiens se trouvant au Panama ?

25. Les articles 156 et 160 du Code pénal qualifient de délit tout acte commis par un agent de la fonction publique visant à soumettre un détenu à un acte contraire aux droits de l'homme et selon le caractère du délit et les dispositions de droit pénal dont il relève, la peine infligée peut aller de six mois à cinq ans d'emprisonnement (par. 41 du rapport). Il est légitime de se demander si une peine de cinq ans d'emprisonnement est proportionnée à la gravité de certains des actes visés, d'autant plus que le deuxième rapport périodique faisait état, pour les mêmes actes, d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement (par. 29 du deuxième rapport périodique).

26. Il est dit au paragraphe 43 du rapport qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 2181 du Code de procédure pénale la libération sous caution est exclue si l'intéressé est accusé d'avoir porté atteinte à la liberté individuelle et de s'être livré en même temps à la torture, à des traitements dégradants ou à des brimades. S'agit-il d'une disposition visant à renforcer le dispositif pénal contre la torture ?

27. Enfin, concernant l'article 8 de la Convention, M. González Poblete se réfère au paragraphe 38 du deuxième rapport périodique, où il est indiqué que l'acte de torture, reconnu comme une infraction punissable en vertu de la législation panaméenne, compte au nombre des infractions qui autorisent l'extradition de la République du Panama. Il semblerait donc que des accords d'extradition aient été conclus, et le Comité voudrait savoir si les autorités panaméennes ont reçu des demandes d'extradition pour des infractions visées à l'article 4 de la Convention.

28. M. SILVA HENRIQUES GASPAS salue le fait qu'aucun acte de torture ou mauvais traitement n'ait été enregistré au Panama ainsi que l'information fournie concernant les cours de formation organisés à l'intention des gardiens de prison. Il y a lieu de se féliciter aussi de l'élaboration d'un projet de loi sur la participation des victimes à la procédure pénale (art. 14 de la Convention).

29. Concernant l'article 12 de la Convention, on peut lire au paragraphe 68 du rapport que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère public compétents sont tenus d'effectuer des visites mensuelles dans des établissements pénitentiaires pour informer chacun des détenus de sa situation au plan pénal. Le Comité voudrait savoir si ces visites sont effectuées au cours de l'enquête ou durant l'exécution de la peine. Y a-t-il, à un moment ou à un autre, intervention d'un juge d'exécution des peines ? Par ailleurs, M. Silva Henriques Gaspar demande si la loi d'amnistie est déjà entrée en vigueur, faisant observer que le Comité est toujours préoccupé par le risque d'incompatibilité entre la promulgation de lois d'amnistie et les obligations découlant de l'article 12 de la Convention.



30. Enfin, le Comité souhaiterait que la délégation fournisse des éclaircissements sur les incidents intervenus en 1995, au cours desquels la police aurait fait feu sur des manifestants et tué quatre d'entre eux.
31. M. SORENSEN attire l'attention de la délégation sur le fait que seuls les paragraphes 60 et 61 du rapport portent sur l'article 10 de la Convention, les paragraphes 57, 58 et 59 concernant en réalité d'autres articles. Il demande si, dans le cadre de la formation organisée pour le personnel pénitentiaire, l'interdiction de la torture constitue un sujet à part entière. Des cours du même type sont-ils organisés pour la police et quelle formation les médecins suivent-ils ?
32. Le Comité porte toujours une grande attention aux statistiques relatives à la population carcérale. Lors de la visite qu'il a effectuée au Panama en 1996, M. Sorensen a été très étonné d'apprendre que 90 % des prisonniers étaient en détention provisoire et que seulement 10 % d'entre eux avaient été jugés et condamnés. Quels sont les chiffres aujourd'hui ? Lors de la présentation du rapport initial du Panama, le Comité avait été très favorablement impressionné par la disposition imposant au juge l'obligation de justifier la nécessité de placer une personne en détention provisoire; cette obligation vaut-elle toujours ?
33. M. Sorensen se félicite du projet de loi disposant qu'une personne restée en détention provisoire pendant une période de temps supérieure à la peine maximale à laquelle elle risque d'être condamnée doit être libérée. Il voudrait savoir qui prend la décision de la libération : est-ce le directeur de la prison ou bien un juge ? Il demande également si les programmes d'éducation et de travail mis sur pied dans les établissements pénitentiaires sont proposés seulement aux prisonniers condamnés ou également aux détenus en détention provisoire.
34. Enfin, M. Sorensen demande à la délégation panaméenne d'envisager, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (26 juin), de reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 21 et 22 de la Convention et d'apporter une contribution, fût-elle symbolique, au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture.
35. M. EL MASRY est préoccupé de lire au paragraphe 100 du document de base (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1) qu'en cas de guerre extérieure ou de troubles internes représentant une menace pour la paix ou l'ordre public les effets d'un certain nombre d'articles de la Constitution peuvent être suspendus temporairement, dans leur intégralité ou en partie. Un des articles cités est l'article 28, qui interdit la torture; des explications à ce sujet seraient bienvenues car il semblerait qu'il s'agisse là d'un non-respect du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.
36. M. YU Mengjia voudrait savoir si l'Etat est responsable de verser une compensation à une victime d'actes de torture lorsque le coupable est insolvable et qu'il agissait sur l'ordre d'un supérieur ou dans l'exercice de ses fonctions.

37. Le PRESIDENT remercie les membres de la délégation panaméenne de leur attention et les invite à répondre aux questions du Comité à la séance suivante.

38. La délégation panaméenne se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à midi.

-----